



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 105

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique

Présentation

**Présenté par
M. Sébastien Proulx
Ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin notamment d'accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire. Il révisé en outre les règles portant sur les commissaires cooptés afin que l'un des deux postes leur étant destinés soit réservé à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé ayant répondu à un appel de candidatures.

De plus, le projet de loi introduit certaines mesures visant à assurer la participation des directeurs d'école, de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes dans certaines décisions de la commission scolaire concernant la répartition de ses ressources. Il précise également qu'une commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.

Par ailleurs, le projet de loi simplifie les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Enfin, il attribue au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

2. Les articles 36.1 à 37.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**37.** Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés;

5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

«**37.1.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

3. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite » et de « périodique » par « selon la périodicité qui y est prévue »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

4. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours après cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. ».

5. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 » par « Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 ».

6. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

7. L'article 96.13 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du premier alinéa.

8. L'article 96.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève. ».

9. L'article 96.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par les suivantes : « Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le

conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. ».

10. L'article 96.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite ».

11. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

12. L'article 97.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **97.1.** Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre;

2° les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés;

5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

« **97.2.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

13. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier alinéa par la suivante : « Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet

éducatif du centre, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Chacune de ces étapes s’effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d’établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre et de représentants de la communauté et de la commission scolaire.».

14. L’article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**109.1.** Le conseil d’établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l’expiration d’un délai d’au moins 60 jours après cette transmission. Il rend également publique l’évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.».

15. L’article 110.3.1 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

16. L’article 110.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1°.

17. L’article 118.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les commissaires cooptés et les représentants d’un comité de parents qui sont membres d’un conseil provisoire n’ont » par « tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n’a ».

18. L’article 143 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, élu conformément à l’article 143.0.2, en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d’au moins les deux tiers » par « un commissaire coopté élu par le vote majoritaire ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

«**143.0.1.** Pour être éligible à un poste de commissaire coopté, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et ne pas être visée par une des situations d'inéligibilité prévues à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

«**143.0.2.** En vue de l'élection par cooptation d'un commissaire œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, le secrétaire général de la commission scolaire procède à un appel de candidatures en donnant un avis public dans les 10 jours suivant une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Cet avis énonce que ce poste est ouvert aux candidatures jusqu'au 30^e jour qui suit la publication de l'avis. Il indique en outre les critères d'éligibilité et la manière de transmettre une candidature.

Une candidature doit être appuyée par un organisme actif au niveau national, régional ou local dans le milieu du sport ou de la santé. Cet organisme doit attester que ce candidat œuvre au sein d'un de ces milieux.

Au plus tard le cinquième jour qui suit la fin de la période de candidature, le secrétaire général transmet au président de la commission scolaire la liste des personnes ayant présenté une candidature valide.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature valide, le secrétaire général déclare le candidat élu et en informe le président et le directeur général de la commission scolaire. S'il y en a plus d'une, un vote doit être tenu par le conseil des commissaires à la séance qui suit pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste; la personne qui obtient le plus de votes est déclarée élue. Le candidat élu doit prêter le serment prévu à l'article 145 comme s'il était élu conformément à cet article.

Dans le cas où il n'y a aucune candidature valide, le secrétaire général doit recommencer une fois la procédure prévue au présent article. L'avis public donné en application du premier alinéa est alors donné dans les 45 jours suivant la fin de la période de candidature initiale. ».

20. L'article 143.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**143.2.** Le mandat d'un commissaire coopté prend fin le jour de la première élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui suit son élection.

Le poste d'un tel commissaire devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires.

S'il s'agit du poste d'un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé et qu'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé

pour le scrutin de la prochaine élection générale, celui-ci est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 143.0.2, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. Dans ce cas, l'avis public visé au premier alinéa de cet article est donné dans les 45 jours de la date où le poste devient vacant. En outre, le sixième alinéa de cet article ne s'applique pas dans une telle situation. ».

21. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des parents » par « de parents »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents. ».

22. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou représentant du comité de parents »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, ».

23. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un commissaire » par « que tout commissaire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. ».

24. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources. ».

25. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « pouvoirs », de « en respectant les rôles et responsabilités de chacun et »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres; ».

26. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant. ».

27. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité consultatif de gestion agit en lieu et place du comité de répartition des ressources conformément à l'article 193.5, il ajoute à ses membres le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 s'il ne fait pas déjà partie du comité consultatif de gestion. ».

28. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « avis », de « au comité de répartition des ressources et »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite. ».

29. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 octobre » par « premier dimanche de novembre ».

30. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté

sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.1, des suivants :

« **193.2.** La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Les directeurs d'école et de centre sont choisis par leurs pairs.

« **193.3.** Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être soumises par le comité au conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

Une recommandation du comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire est réputée adoptée par le conseil des commissaires à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote.

« **193.4.** Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

«**193.5.** Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue au premier alinéa de l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue au premier alinéa de l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources. ».

32. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.1.** La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.

Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. ».

33. Les articles 209.1 et 209.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes significatives en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les orientations et les objectifs retenus;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;

5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;

6° tout autre élément déterminé par le ministre.

Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours après cette transmission. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication.

«209.2. La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications. ».

34. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement de « , par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif de chaque école et ».

35. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. ».

36. L'article 220.1 de cette loi est abrogé.

37. L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « formulées par les élèves ou leurs parents » par « liées à ses fonctions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plaignant » par « à un plaignant qui est un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la commission scolaire en application de la présente loi et ».

38. L'article 221.1 de cette loi est modifié par la suppression de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

39. L'article 245.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

40. L'article 261 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de centre », de « , des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 ».

41. L'article 275 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

« **275.1.** La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3 et conformément à la règle prescrite par le cinquième alinéa de cet article.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

« **275.2.** La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués. ».

42. L'article 402 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.4, du suivant :

« **457.5.** Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

44. L'article 459.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plans stratégiques » par « plans d'engagement vers la réussite ».

45. Les articles 459.2 et 459.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **459.2.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

« **459.3.** Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que la période couverte par ce plan soit harmonisée avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa. Il peut aussi faire une telle demande afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. ».

46. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre » par « orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles » par « ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, des suivants :

« **459.5.** Le ministre élabore un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion.

« **459.6.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

48. L'article 473.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. ».

49. L'intitulé de la section III du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE CONTRÔLE ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478.4, du suivant :

« **478.5.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique. ».

51. L'article 479 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'administrateur nommé par le gouvernement ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

52. L'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire ainsi que prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les plans stratégiques des commissions scolaires, les conventions de partenariat, les conventions de gestion et de réussite éducative, les projets éducatifs des écoles, les orientations et les objectifs d'un centre déterminés en application de l'article 109 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que les plans de réussite des écoles et des centres approuvés, établis ou convenus conformément à cette loi sont prolongés jusqu'à la date de la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite établi en vertu de l'article 209.1 de cette loi, remplacé par l'article 33 de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'instruction publique, ils n'ont pas à être actualisés, renouvelés ou convenus de nouveau jusqu'à cette date.

Toutefois, toute mesure dans une convention de gestion et de réussite éducative concernant les surplus d'une école qui doivent être portés à son crédit pour l'exercice financier suivant, conformément à l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que la nécessité de tenir compte de cette convention dans l'application de l'article 275 de cette loi deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées à ces articles de la Loi sur l'instruction publique par les articles 9 et 41 de la présente loi.

54. Le premier plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire prend effet le 1^{er} juillet 2018 ou à une autre date si le ministre le décide en application du cinquième alinéa. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet.

Le premier projet éducatif d'une école ou d'un centre postérieur à cette même date doit être préparé afin de prendre effet au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Pour l'établissement et l'adoption de ces premiers plans d'engagement vers la réussite et projets éducatifs, le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le ministre peut également prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère, notamment en indiquant la date à laquelle les plans d'engagement vers la réussite doivent lui être transmis en vue de leur prise d'effet.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, décider d'en différer sa date de prise d'effet et demander à la commission scolaire de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application du troisième alinéa.

55. Dans tout règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique, l'expression « plan d'action » est remplacée par l'expression « projet éducatif ».

56. Jusqu'au 4 novembre 2018 :

1° l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire en y remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires, du travail, de la santé et du sport de la région. »;

2° l'article 143.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire, ou encore des personnes œuvrant au sein d'autres milieux dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement. ».

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 8, 9, 24, 25, 27, du paragraphe 1° de l'article 28, des articles 31, 32, 37, 40 et 41, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

2° celles des articles 1 à 7, 10 à 16, du paragraphe 2° de l'article 28, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 33 à 35, 38, 39, 44 à 46, de l'article 47 dans la mesure où il édicte l'article 459.5 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 55, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles des articles 18 à 20 et du paragraphe 2° de l'article 21, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018.

